

PROCÉDURE DE RÉVISION DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL ET VOIES DE RECOURS

La notification du compte rendu d'entretien doit s'accompagner obligatoirement de l'indication des voies de recours et des délais qui s'y attachent. A défaut, ils ne sont pas opposables à l'agent (article 421-5 du code de justice administrative).

TROIS VOIES D'APPEL : l'une propre au dispositif et les deux autres de droit commun

➤ **La procédure de révision interne :**

Elle interrompt le délai de recours contentieux. En principe, l'agent saisit son employeur dans les 15 jours francs de la notification. La date de dépôt ouvre un délai de réponse de 15 jours à l'autorité territoriale dont le silence vaut rejet de la demande. L'agent peut alors, et alors seulement, dans le mois qui suit, saisir la CAP pour poursuivre la demande de révision. Si la commission estime celle-ci justifiée, elle propose à l'autorité de rectifier le compte rendu (n'émettant qu'un avis, elle ne peut réaliser directement de modification). C'est bien l'autorité employeur qui décide et communique, en toute hypothèse, à l'agent, le compte rendu devenu définitif.

Cette demande de révision ne constitue pas un recours gracieux et ne prive pas le fonctionnaire du droit à former un recours hiérarchique auprès de l'employeur en sollicitant la reconsidération de son entretien.

➤ **Le recours gracieux (ou hiérarchique) :**

Il doit être formulé dans les deux mois de la notification initiale du compte rendu ou de la réception de la réponse de l'employeur à la demande de révision ou de la communication du compte rendu éventuellement modifié après avis de la CAP. L'absence de réponse de l'autorité dans les deux mois qui suivent la saisine dans l'un ou l'autre de ces trois cas vaut décision implicite de rejet.

➤ **Le recours contentieux :**

Il est possible même sans demande préalable de révision auprès de l'employeur ou de la CAP. L'agent peut donc s'adresser directement au juge dès la première notification.

Ensuite ce recours contentieux peut être introduit à réception soit de la réponse jugée insatisfaisante de l'autorité locale, soit de la notification du compte rendu définitif, soit enfin de la réponse implicite ou explicite au recours gracieux.

Rappel : le choix des deux voies d'appel non contentieuses (demande de révision « simple » et recours gracieux) par le fonctionnaire suspend, à son profit, le délai de recours contentieux qui recommence à courir dès que l'autorité d'emploi a fait connaître une position (ou que son délai de réponse a expiré, valant rejet de la demande).

Quel que soit le mode de recours, la révision ou l'annulation du compte rendu de l'entretien professionnel conduit soit à reprendre les parties non modifiées en faisant apparaître les nouvelles formulations, soit, s'il s'agit d'une annulation totale, à l'établissement d'un nouveau compte rendu précédé, le cas échéant, d'un nouvel entretien.